

Projet de centrale photovoltaïque Commune de Giuncaggio (2B)

CORSICA SOLE 11

Mémoire en réponse aux observations de la MRAE
du 29 mars 2018



BLG ENVIRONNEMENT

Bâtiment SATEQ – ZI La Palun
13 120 Gardanne

Tél : 04.88.14.80.04

Mail : contact@blg-environnement.com

FR 92 528 783 046

N°SIRET : 528 783 046 00048

RCS Aix en Provence n°2018-B-385

www.blg-environnement.com

Dans le cadre de son avis du 29 mars 2018, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Corse :

- considère que l'analyse des enjeux environnementaux est très satisfaisante,
- recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires liées au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et à la Loi Montagne,
- recommande au pétitionnaire d'apporter une attention particulière à la bonne mise en œuvre des mesures visant la préservation des habitats humides identifiés à enjeux sur le secteur.

1) Compatibilité du projet avec le RNU et la Loi Montagne

Afin d'aider les développeurs de parcs solaires à mieux appréhender les règles d'urbanisme applicables aux projets, plusieurs Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) ont publié des fiches techniques.

Ainsi, la fiche n°C2c de la DDT26 : « *Fiche de recommandations – Centrales photovoltaïques au sol* » précise les éléments suivants :

Cas des projets de parcs solaires situés sur les communes relevant du Règlement National d'Urbanisme (hors Loi Montagne)

Zone située <u>dans</u> un secteur urbanisé ou constructible	Implantation possible
Zone située <u>en-dehors</u> d'un secteur urbanisé ou constructible	Implantation possible dans la mesure où une centrale solaire peut être considérée comme une « construction [...] nécessaire à des équipements collectifs » (cf. art. L.123-1 du code de l'urbanisme)

A noter, que d'un point de vue strictement juridique, les parcs solaires peuvent être admis en dehors des espaces urbanisés « *dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

Cas des communes soumises à la Loi Montagne

Dans les communes concernées par la Loi Montagne, l'urbanisation doit normalement se faire en continuité de l'urbanisation existante.

Dans le cas présent :

- le projet de parc solaire est localisé dans la continuité de l'urbanisation existante puisqu'il s'inscrit dans la continuité d'un parc solaire autorisé (Permis de Construire accordé) en cours de construction,
- les terrains retenus pour l'implantation du nouveau parc solaire ont été exploités jusqu'en 2018 comme carrière par la Société Corse Travaux, les terrains attenants au futur parc étant toujours en exploitation,
- les secteurs présentant des enjeux écologiques ont fait l'objet de mesures d'évitement en phase conception,

- le projet a été conçu pour permettre l'entretien des terrains par pâturage ovins et est, de ce fait, compatible avec la mise en place de pratiques agricoles,
- enfin, comme montré dans l'étude d'impact, le projet de parc solaire sera très peu visible depuis l'extérieur du site. De ce fait, il n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de protection du paysage Corse.

Le projet est compatible avec les dispositions du RNU et de la Loi Montagne.

Par ailleurs, pour mémoire, la mise en œuvre du projet est conditionnée à l'obtention du Permis de Construire.

2) Engagement du pétitionnaire

Par la présente, nous vous confirmons l'engagement de la société CORSICA SOLE 11, représentée par M. Paul ANTONIOTTI, de mettre en œuvre l'ensemble des mesures définies dans le cadre de l'étude d'impact, incluant les mesures d'évitement et de mise en défens des habitats naturels sensibles (zones humides).